



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
FÉVRIER 2026

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Sécurité sociale. Une décision de déconventionnement d'un infirmier libéral prise en application de l'article L. 162-15-1 du code de la sécurité sociale s'analysant comme une sanction se rattachant à l'exercice de prérogatives de puissance publique, sa contestation relève de la compétence de la juridiction administrative. [TC, 9 février 2026, Mme I... c/ Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines, n° C4365, A.](#)

Une décision à mentionner aux Tables

Domaine. La juridiction administrative est compétente pour connaître d'une action d'un tiers à une convention de valorisation ou de protection du domaine conclue entre la personne publique et une personne privée, qui n'en affecte ni le périmètre ni la consistance, tendant à la mise en cause de la responsabilité de la personne publique à raison des actes autorisant sa conclusion, refusant d'y mettre fin ainsi que d'engager avec lui une telle convention. [TC, 9 février 2026, SARL Guyane Ferraille et M. A... c/ Préfet de la Guyane et commune de Rémire-Montjoly, n° C4366, B.](#)

SOMMAIRE

17 – Compétence.	3
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	3
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	3
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	4
24 – Domaine.	6
24-02 – Domaine privé.	6
24-02-02 – Régime.	6
24-02-03 – Contentieux.	6
62 – Sécurité sociale.	8
62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires.	8
62-02-01 – Relations avec les professions de santé.	8
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.	9
62-05-01 – Règles de compétence.	9

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-04 – Compétence des juridictions judiciaires en matière de prestations de sécurité sociale.

1) Art. L. 162-34 du CSS – Portée – Détermination de la compétence, au sein de l'ordre judiciaire, des juridictions spécialement désignées pour les seuls litiges relatifs à des décisions relevant de cet ordre (1) – 2) Exclusion – Décision de déconventionnement d'un infirmier (art. L. 162-15-1 du code de la sécurité sociale) (2).

Si les rapports entre les organismes de protection sociale, qui sont des personnes morales de droit privé, et les infirmiers sont en principe des rapports de droit privé, les litiges nés des décisions opposées par les organismes de protection sociale aux infirmiers qui se rattachent à l'exercice des prérogatives de puissance publique dont ces organismes sont dotés en vue de l'accomplissement de leurs missions de service public relèvent par nature de la compétence de la juridiction administrative.

1) Il en est ainsi des décisions de placement hors de la convention lorsqu'elles se rattachent à de telles prérogatives, l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale (CSS) ayant pour seul objet de déterminer la compétence, au sein de l'ordre judiciaire, des juridictions spécialement désignées pour les seuls litiges relatifs à des décisions pouvant relever de la compétence de cet ordre, sans méconnaître celle du juge administratif.

2) Le placement hors de la convention en application des articles L. 162-15-1 du code de la sécurité sociale et 34.2 de la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux s'analysant comme une sanction se rattachant à l'exercice de prérogatives de puissance publique, sa contestation relève de la compétence de la juridiction administrative.

1. Rapp., sur le fondement des dispositions antérieurement en vigueur de l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale, TC, 20 octobre 1997, Albert c/ C.P.A.M. de l'Aude et autres, n° 03032, p. 535.

2. Rapp., retenant que relèvent par nature de la juridiction administrative les litiges relatifs nés de sanctions constituant l'exercice de prérogatives de puissance publique, TC, 12 février 2001, Mlle A... c/ Caisse primaire d'assurance-maladie de la Côte d'or, n° 03222, p. 738.

(Mme I... c/ Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines, 4365, 9 février 2026, A, M. Collin, prés., M. Ancel, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-05 – Responsabilité.

17-03-02-005-01 – Actes administratifs.

Décision de déconventionnement d'un infirmier (art. L. 162-15-1 du code de la sécurité sociale) – Ordre juridictionnel compétent – Juridiction administrative (1).

Si les rapports entre les organismes de protection sociale, qui sont des personnes morales de droit privé, et les infirmiers sont en principe des rapports de droit privé, les litiges nés des décisions opposées par les organismes de protection sociale aux infirmiers qui se rattachent à l'exercice des prérogatives de puissance publique dont ces organismes sont dotés en vue de l'accomplissement de leurs missions de service public relèvent par nature de la compétence de la juridiction administrative.

Il en est ainsi des décisions de placement hors de la convention lorsqu'elles se rattachent à de telles prérogatives, l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale (CSS) ayant pour seul objet de déterminer la compétence, au sein de l'ordre judiciaire, des juridictions spécialement désignées pour les seuls litiges relatifs à des décisions pouvant relever de la compétence de cet ordre, sans méconnaître celle du juge administratif.

Le placement hors de la convention en application des articles L. 162-15-1 du code de la sécurité sociale et 34.2 de la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux s'analysant comme une sanction se rattachant à l'exercice de prérogatives de puissance publique, sa contestation relève de la compétence de la juridiction administrative.

1. Rappr., retenant que relèvent par nature de la juridiction administrative les litiges relatifs nés de sanctions constituant l'exercice de prérogatives de puissance publique, TC, 12 février 2001, A... c/ Caisse primaire d'assurance-maladie de la Côte d'or, n° 03222, p. 738 ; sur le fondement des dispositions antérieurement en vigueur de l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale, TC, 20 octobre 1997, Albert c/ C.P.A.M. de l'Aude et autres, n° 03222, p. 738.

(Mme I... c/ Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines, 4365, 9 février 2026, A, M. Collin, prés., M. Ancel, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-02-02 – Domaine.

17-03-02-02-01 – Domaine privé.

Convention de valorisation ou de protection du domaine conclue entre la personne publique et une personne privée, qui n'en affecte ni le périmètre ni la consistance – Engagement par un tiers de la responsabilité de la personne publique à raison de l'acte autorisant sa conclusion, du refus d'y mettre fin ou du refus de passer une telle convention – Compétence de la juridiction administrative – Existence (1).

Si la contestation par une personne privée de l'acte par lequel une personne morale de droit public, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne privée, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance relève de la compétence du juge judiciaire, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers tendant à l'annulation de l'acte autorisant la conclusion d'une convention ayant cet objet, comme de l'acte refusant de mettre fin à une telle convention. La juridiction administrative est, de même, compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet.

Par suite, elle l'est également pour connaître d'une action de ce tiers tendant à la mise en cause de la responsabilité de la personne morale de droit public à raison de ces actes.

1. Rappr., s'agissant de la contestation par un tiers de l'acte autorisant la conclusion, du refus d'y mettre fin ou du refus de passer une telle convention, TC, 4 décembre 2023, Association intercommunale de chasse agréée de Fosse-Vira c/ Office national des forêts, n° 4294, p. 535 et TC, 7 avril 2025, Association Protection des territoires gâtinais c/ Association foncière de remembrement de Courtempierre, n° 4331, à mentionner aux Tables.

(SARL Guyane Ferraille et M. A... c/ Préfet de la Guyane et Commune de Rémire-Montjoly, 4366, 9 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme de Silva, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-03 – Service public social.

Compétence de la juridiction administrative – Inclusion – Décision de déconventionnement d'un infirmier (art. L. 162-15-1 du code de la sécurité sociale) (1).

Si les rapports entre les organismes de protection sociale, qui sont des personnes morales de droit privé, et les infirmiers sont en principe des rapports de droit privé, les litiges nés des décisions opposées par les organismes de protection sociale aux infirmiers qui se rattachent à l'exercice des prérogatives de puissance publique dont ces organismes sont dotés en vue de l'accomplissement de leurs missions de service public relèvent par nature de la compétence de la juridiction administrative.

Il en est ainsi des décisions de placement hors de la convention lorsqu'elles se rattachent à de telles prérogatives, l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale (CSS) ayant pour seul objet de déterminer la compétence, au sein de l'ordre judiciaire, des juridictions spécialement désignées pour les seuls litiges relatifs à des décisions pouvant relever de la compétence de cet ordre, sans méconnaître celle du juge administratif.

Le placement hors de la convention en application des articles L. 162-15-1 du code de la sécurité sociale et 34.2 de la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux s'analysant comme une sanction se rattachant à l'exercice de prérogatives de puissance publique, sa contestation relève de la compétence de la juridiction administrative.

1. Rappr., retenant que relèvent par nature de la juridiction administrative les litiges relatifs nés de sanctions constituant l'exercice de prérogatives de puissance publique, TC, 12 février 2001, A... c/ Caisse primaire d'assurance-maladie de la Côte d'or, n° 03222, p. 738 ; sur le fondement des dispositions antérieurement en vigueur de l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale, TC, 20 octobre 1997, Albert c/ C.P.A.M. de l'Aude et autres, n° 03222, p. 738.

(Mme I... c/ Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines, 4365, 9 février 2026, A, M. Collin, prés., M. Ancel, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-02 – Domaine privé.

24-02-02 – Régime.

24-02-02-02 – Gestion.

Convention de valorisation ou de protection du domaine conclue entre la personne publique et une personne privée, qui n'en affecte ni le périmètre ni la consistance – Engagement par un tiers de la responsabilité de la personne publique à raison de l'acte autorisant sa conclusion, du refus d'y mettre fin ou du refus de passer une telle convention – Compétence de la juridiction administrative – Existence (1).

Si la contestation par une personne privée de l'acte par lequel une personne morale de droit public, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne privée, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance relève de la compétence du juge judiciaire, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers tendant à l'annulation de l'acte autorisant la conclusion d'une convention ayant cet objet, comme de l'acte refusant de mettre fin à une telle convention. La juridiction administrative est, de même, compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet.

Par suite, elle l'est également pour connaître d'une action de ce tiers tendant à la mise en cause de la responsabilité de la personne morale de droit public à raison de ces actes.

1. Rapp., s'agissant de la contestation par un tiers de l'acte autorisant la conclusion, du refus d'y mettre fin ou du refus de passer une telle convention, TC, 4 décembre 2023, Association intercommunale de chasse agréée de Fosse-Vira c/ Office national des forêts, n° 4294, p. 535 et TC, 7 avril 2025, Association Protection des territoires gâtinais c/ Association foncière de remembrement de Courtempierre, n° 4331, à mentionner aux Tables.

(SARL Guyane Ferraille et M. A... c/ Préfet de la Guyane et Commune de Rémire-Montjoly, 4366, 9 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme de Silva, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

24-02-03 – Contentieux.

24-02-03-01 – Compétence de la juridiction administrative.

24-02-03-01-02 – Contentieux de la gestion.

Convention de valorisation ou de protection du domaine conclue entre la personne publique et une personne privée, qui n'en affecte ni le périmètre ni la consistance – Engagement par un tiers de la responsabilité de la personne publique à raison de l'acte autorisant sa conclusion, du refus d'y mettre fin ou du refus de passer une telle convention – Compétence de la juridiction administrative – Existence (1).

Si la contestation par une personne privée de l'acte par lequel une personne morale de droit public, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne privée, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance relève de la compétence du juge judiciaire, la

juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers tendant à l'annulation de l'acte autorisant la conclusion d'une convention ayant cet objet, comme de l'acte refusant de mettre fin à une telle convention. La juridiction administrative est, de même, compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet.

Par suite, elle l'est également pour connaître d'une action de ce tiers tendant à la mise en cause de la responsabilité de la personne morale de droit public à raison de ces actes.

1. Rapp., s'agissant de la contestation par un tiers de l'acte autorisant la conclusion, du refus d'y mettre fin ou du refus de passer une telle convention, TC, 4 décembre 2023, Association intercommunale de chasse agréée de Fosse-Vira c/ Office national des forêts, n° 4294, p. 535 et TC, 7 avril 2025, Association Protection des territoires gâtinais c/ Association foncière de remembrement de Courtempierre, n° 4331, à mentionner aux Tables.

(SARL Guyane Ferraille et M. A... c/ Préfet de la Guyane et Commune de Rémire-Montjoly, 4366, 9 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme de Silva, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires.

62-02-01 – Relations avec les professions de santé.

Décision de déconventionnement d'un infirmier (art. L. 162-15-1 du code de la sécurité sociale) – Ordre juridictionnel compétent – Juridiction administrative (1).

Si les rapports entre les organismes de protection sociale, qui sont des personnes morales de droit privé, et les infirmiers sont en principe des rapports de droit privé, les litiges nés des décisions opposées par les organismes de protection sociale aux infirmiers qui se rattachent à l'exercice des prérogatives de puissance publique dont ces organismes sont dotés en vue de l'accomplissement de leurs missions de service public relèvent par nature de la compétence de la juridiction administrative.

Il en est ainsi des décisions de placement hors de la convention lorsqu'elles se rattachent à de telles prérogatives, l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale (CSS) ayant pour seul objet de déterminer la compétence, au sein de l'ordre judiciaire, des juridictions spécialement désignées pour les seuls litiges relatifs à des décisions pouvant relever de la compétence de cet ordre, sans méconnaître celle du juge administratif.

Le placement hors de la convention en application des articles L. 162-15-1 du code de la sécurité sociale et 34.2 de la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux s'analysant comme une sanction se rattachant à l'exercice de prérogatives de puissance publique, sa contestation relève de la compétence de la juridiction administrative.

1. Rapp., retenant que relèvent par nature de la juridiction administrative les litiges relatifs nés de sanctions constituant l'exercice de prérogatives de puissance publique, TC, 12 février 2001, A... c/ Caisse primaire d'assurance-maladie de la Côte d'or, n° 03222, p. 738 ; sur le fondement des dispositions antérieurement en vigueur de l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale, TC, 20 octobre 1997, Albert c/ C.P.A.M. de l'Aude et autres, n° 03222, p. 738.

(Mme I... c/ Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines, 4365, 9 février 2026, A, M. Collin, prés., M. Ancel, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

62-02-01-05 – Infirmiers.

Décision de déconventionnement d'un infirmier (art. L. 162-15-1 du code de la sécurité sociale) – Ordre juridictionnel compétent – Juridiction administrative (1).

Si les rapports entre les organismes de protection sociale, qui sont des personnes morales de droit privé, et les infirmiers sont en principe des rapports de droit privé, les litiges nés des décisions opposées par les organismes de protection sociale aux infirmiers qui se rattachent à l'exercice des prérogatives de puissance publique dont ces organismes sont dotés en vue de l'accomplissement de leurs missions de service public relèvent par nature de la compétence de la juridiction administrative.

Il en est ainsi des décisions de placement hors de la convention lorsqu'elles se rattachent à de telles prérogatives, l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale (CSS) ayant pour seul objet de déterminer la compétence, au sein de l'ordre judiciaire, des juridictions spécialement désignées pour les seuls litiges relatifs à des décisions pouvant relever de la compétence de cet ordre, sans méconnaître celle du juge administratif.

Le placement hors de la convention en application des articles L. 162-15-1 du code de la sécurité sociale et 34.2 de la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux s'analysant comme une sanction se rattachant à l'exercice de prérogatives de puissance publique, sa contestation relève de la compétence de la juridiction administrative.

1. Rappr., retenant que relèvent par nature de la juridiction administrative les litiges relatifs nés de sanctions constituant l'exercice de prérogatives de puissance publique, TC, 12 février 2001, A... c/ Caisse primaire d'assurance-maladie de la Côte d'or, n° 03222, p. 738 ; sur le fondement des dispositions antérieurement en vigueur de l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale, TC, 20 octobre 1997, Albert c/ C.P.A.M. de l'Aude et autres, n° 03222, p. 738.

(Mme I... c/ Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines, 4365, 9 février 2026, A, M. Collin, prés., M. Ancel, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.

62-05-01 – Règles de compétence.

62-05-01-01 – Compétence de la juridiction administrative.

Décision de déconventionnement d'un infirmier (art. L. 162-15-1 du code de la sécurité sociale) (1).

Si les rapports entre les organismes de protection sociale, qui sont des personnes morales de droit privé, et les infirmiers sont en principe des rapports de droit privé, les litiges nés des décisions opposées par les organismes de protection sociale aux infirmiers qui se rattachent à l'exercice des prérogatives de puissance publique dont ces organismes sont dotés en vue de l'accomplissement de leurs missions de service public relèvent par nature de la compétence de la juridiction administrative.

Il en est ainsi des décisions de placement hors de la convention lorsqu'elles se rattachent à de telles prérogatives, l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale (CSS) ayant pour seul objet de déterminer la compétence, au sein de l'ordre judiciaire, des juridictions spécialement désignées pour les seuls litiges relatifs à des décisions pouvant relever de la compétence de cet ordre, sans méconnaître celle du juge administratif.

Le placement hors de la convention en application des articles L. 162-15-1 du code de la sécurité sociale et 34.2 de la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux s'analysant comme une sanction se rattachant à l'exercice de prérogatives de puissance publique, sa contestation relève de la compétence de la juridiction administrative.

1. Rappr., retenant que relèvent par nature de la juridiction administrative les litiges relatifs nés de sanctions constituant l'exercice de prérogatives de puissance publique, TC, 12 février 2001, A... c/ Caisse primaire d'assurance-maladie de la Côte d'or, n° 03222, p. 738 ; sur le fondement des dispositions antérieurement en vigueur de l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale, TC, 20 octobre 1997, Albert c/ C.P.A.M. de l'Aude et autres, n° 03222, p. 738.

(Mme I... c/ Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines, 4365, 9 février 2026, A, M. Collin, prés., M. Ancel, rapp., M. Victor, rapp. publ.).